

Arrêt

n° 153 099 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 février 2010, la partie requérante se voit, ainsi que son frère, délivrer un visa en vue de rejoindre leurs parents sur le territoire belge. Le 12 février 2010, la partie requérante arrive sur le territoire. La partie défenderesse prend, le 6 mars 2013, une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que [A.I.] a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour temporaire sur base du regroupement familial du 22.04.2010 au 14.02.2011, du 24.03.2011 au 14.02.2012 avec son père, [A. B.].

Considérant que l'intéressée a bénéficié d'une nouvelle autorisation de séjour temporaire le 25.01.2012 conditionné à :

- Réévaluation de la situation de l'intéressée.

Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de paie récente) sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics (preuve de démarches actives d'emploi, suivi de formations...), soit preuves de la poursuite de sa scolarité via attestation scolaire et moyens d'existence suffisants.

Considérant que , lors de la demande de prolongation de son titre de séjour, l'intéressée produit :

- Une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe du 11.01.2013: atteste que [A.B.](NN (0) [...]) dont [A.I.](0 [...]) est à sa charge : bénéficie d'une aide financière du CPAS sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 01.12.2010 à ce jour (1068.45 €) montant mensuel actuel.

- Une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe du 11.01.2013: atteste que [A.B.](NN (0) [...]) dont [A.W.](0 [...]) est à sa charge : bénéficie d'une aide financière du CPAS sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 01.12.2010 à ce jour (1068.45 €) montant mensuel actuel.

- Une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe du 11.01.2013: atteste que [A.B.](NN (0) [...]) est à sa charge : bénéficie d'une aide financière du CPAS sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le 01.12.2010 à ce jour (1068.45 €) montant mensuel actuel:

— Des fiches de salaire au nom de [A.M.] (frère)

- 12/12 : 2144.66€
- 11/12 : 2079.05€
- 10/12: 1992.21€

— Une attestation mutuelle du 04.01.2013 au nom de [A.W.]

— Une attestation mutuelle du 04.01.2013 au nom de [A.B.]

— Une attestation du 08.01.2013 de l'asbl « entraide et culture », attestation d'inscription et de fréquentation, [A.I.] s'est inscrite en classe de français langue étrangère

Suite à une demande de complément de documents du 14.01.2013 et du 21.02.2013, l'intéressée produit :

- Une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe du 05.02.2013: atteste que [A.B.](NN (0) 52.05.04 49131) dont [A.I.](0 92.09.18 644-35) est à sa charge : bénéficie d'une aide financière du CPAS sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille du 01.12.2010 au 30.05.2011 et au taux cohabitant depuis le 01.06.2011 à ce jour (534.22 €) montant mensuel actuel.

Une attestation d'inscription Actiris comme demandeur d'emploi du 06.02.2013 (inscription du 12.09.2012 au 14.02.2013)

Une attestation du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe du 21.02.2013, l'intéressée ne bénéficie actuellement d'aucune aide financière du CPAS

- Une attestation du 21.02.2013, inscription à des cours de néerlandais du 21.01.2013 au 28.02.2013 (soit après notre demande de complément de documents)

- Une attestation du 20.02.2013 de l'asbl entraide et culture, l'intéressée fréquente le cours de français langue étrangère depuis novembre 2012

- Une attestation de présentation chez un employeur du 21 février (l'année ne figure pas sur le courrier)

La condition mise au séjour de **[A.I.]** n'est plus remplie ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Carte A périmée depuis le 14.02.2013 ».

2. Exposé et examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de la violation des « articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et des « articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle expose, dans une première branche, qu'il ne peut « être contesté que la requérante a été admise au séjour en application de l'article 10 de la loi précitée ; cela ressort d'une multitude de documents datés tant d'avant que d'après l'arrivée de la requérant (sic) en Belgique » et que « dans ces circonstances, la partie [défenderesse] ne pouvait envisager la prolongation du séjour de la requérante sous l'angle des articles 9bis et 13 de la loi mais bien plutôt de son article 11, §2, à peine de violer cette dernière disposition et de n pas adéquatement motiver sa décision, à défaut de base légale valable ».

2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1er, que

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ; [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que

« Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil observe qu'à la lecture de ces dispositions légales, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans les cas visés ci-avant. Il ne peut toutefois être mis fin au séjour dudit étranger sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque celui-ci prouve qu'il a été victime, au cours du mariage ou du partenariat, de faits de violence, et que dans ce cas, le Ministre ou son délégué, doit l'informer de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour.

2.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a été admise au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, notamment jusqu'au 14 février 2012. Toutefois, la requérante ayant sollicité, à une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir, la prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a décidé, le 25 janvier 2012, que l'autorisation de séjour dont l'intéressée est détentrice « jusqu'au 14.02.2012 en application des articles 9 et 13 / 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est renouvelée jusqu'au 14.02.2013 » et précisé que le renouvellement de son titre de séjour sera subordonné à la condition selon laquelle la situation de l'intéressée sera réévaluée, et qu'il

« sera notamment tenu compte d'un travail effectif (Production d'une attestation patronale (annexe 19 bis) émanant de l'employeur, contrat de travail et fiche de récente) sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) et de tout effort entrepris afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics (preuve de démarches actives d'emploi, suivi de formations...), soit preuves de la poursuite de sa scolarité via attestation scolaire et moyens d'existence suffisants. »

Le Conseil ne peut dès lors que constater, au vu de ce qui précède, et en vertu des dispositions légales rappelées sous le point 2.2., que la partie défenderesse pouvait uniquement, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que la décision du 25 janvier 2012 ne mentionne aucunement l'article 10, sur base duquel la requérante a pourtant été admise au séjour sur le territoire, mais fait référence à une autorisation de séjour fondée sur les « articles 9 et 13 / 9 bis et 13 », référence qui manque manifestement en fait. Du reste, le Conseil reste sans comprendre les courriers adressés par la partie défenderesse en date du 14 janvier et 21 février 2013 – soit postérieurement au courrier faisant état d'une demande d'autorisation de séjour « 9 et 13 / 9bis et 13 » – au Bourgmestre de Berchem Sainte-Agathe le sollicitant de faire parvenir des éléments complémentaires « suite à la demande de regroupement familial ».

Il en résulte que la partie requérante fait valoir à bon droit que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit en ce qu'elle est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle, d'une part,

« A titre liminaire, la partie défenderesse entend souligner que postérieurement à l'octroi d'un visa de regroupement familial à la partie requérante, le regroupant est tombé à charge du CPAS, ce qui aurait en principe dû déboucher sur un retrait du droit de séjour de la partie requérante. Or, compte tenu du fait que la partie requérante et sa famille vivaient avec leurs parents et grands-parents de nationalité belge, la partie défenderesse, sur base du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, a décidé d'autoriser temporairement la partie requérante au droit de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc dans un souci de préservation des intérêts familiaux de la partie requérante que la partie défenderesse a délivré une carte A à la partie requérante. [...] La partie requérante feint aujourd'hui ne pas être au courant du caractère temporaire de son droit de séjour. Or, il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a été informée notamment le 25 janvier 2012 (...) du renouvellement de son séjour temporaire et du fait que le renouvellement à venir serait subordonné à un certain nombre de conditions. [...] En revanche, il n'apparaît, pas à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante se soit opposée à ce que son séjour tombe désormais sous le coup de l'article 9bis. Au contraire, elle a profité jusqu'ici de cette autorisation de séjour. En tout état de cause, à supposer que son droit de séjour ne tombe pas sous l'emprise de l'article 9bis, la partie défenderesse aurait mis fin à son droit de séjour dès lors que les conditions légales au regroupement familial ne sont plus remplies. [...] Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée repose sur une base légale correcte et adéquate. [...] »,

et d'autre part,

« la décision attaquée est prise sur base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. [...] En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour à titre temporaire. La décision renouvelant son séjour (...) précisait par ailleurs que le renouvellement du CIRE sera soumis à des conditions : travail effectif et efforts entrepris pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, preuve de scolarité. [...] Il ne fait dès lors aucun doute que la partie requérante savait pertinemment que la prorogation de son séjour était conditionnée à au respect strict d'un certain nombre de conditions.[...] Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a pas apporté la preuve du respect de ces conditions. [...] La partie défenderesse a donc valablement constaté que les conditions mises au séjour de l'intéressé n'étaient plus satisfaites – ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté – et a pu, à juste titre et sans commettre d'erreur d'appréciation, délivrer une annexe 13 à son encontre. [...] La circonstance que la situation actuelle de la requérante soit indépendante de sa volonté ne change rien aux développements qui précèdent dès lors que le législateur n'a pas distingué selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour était ou non imputable à l'étranger »,

ne peut être suivie en l'espèce. En effet, le Conseil observe d'une part que la requérante – à supposer qu'il pouvait être mis fin à son séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 – ne justifiait pas d'un intérêt à contester la décision du 25 janvier 2012, prorogeant son titre de séjour, certes sur une autre base légale, dès lors que cette décision ne lui causait aucun grief et d'autre part que l'argumentation susmentionnée, développée par la partie défenderesse, n'énerve en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen examiné au point 2.2., est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 6 mars 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE